

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 5 DÉC 2002

autorisant le Gaec du Vieux Clocher - REEB à exploiter un élevage de 115 vaches et leur suite sur la commune de HINSINGEN lieu-dit « Grosse Hofgaerten » et « Huehnerberg »

LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU Le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières et (ou) mixtes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à la rubrique 2101-1b relative aux établissements d'élevage de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement comportant de 50 à 200 animaux ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le GAEC du Vieux Clocher-REEB pour exploiter un élevage de 115 vaches laitières au lieu-dit lieu-dit "Grosse Hofgaerten" et "Huehnerberg" à HINSINGEN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 1999 au 15 décembre 1999 en mairie de HINSINGEN ;
- VU les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU les arrêtés préfectoraux portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées des Services Vétérinaires du Bas-Rhin en date du 21 août 2002 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 1^{er} octobre 2002 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que les améliorations apportées notamment par la mise aux normes de l'exploitation, sont de nature à limiter les nuisances et les risques que peut présenter cette installation,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les inconvénients liés à l'exploitation ;

APRES communication du projet d'arrêté au GAEC du Vieux Clocher-REEB;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I. GENERALITES

Article 1er : Champ d'application :

Monsieur REEB Gaston et Madame REEB Marie-Pierre, membres du GAEC du Vieux Clocher dont le siège social est établi au 28 rue Principale à 67260 HINSINGEN, sont autorisés à exploiter un élevage de 115 vaches laitières et leur suite au lieu-dit "Grosse Hofgaerten" et "Huehnerberg" à HINSINGEN et un élevage de 180 bovins à l'engraissement sur le même site.

Le classement des activités se définit dans les conditions du tableau suivant :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité/Unité
Etablissement d'élevage de plus de 80 vaches laitières	2101-2 a	Autorisation	115 vaches laitières et leur suite
Etablissement d'élevage de 50 à 200 veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement	2101-1 b	Déclaration	180 taurillons

Article 2 : Mode d'exploitation et installations

Le GAEC du Vieux Clocher comprend les installations suivantes :

.../...

1-1 Les bâtiments d'élevage :

- Un bâtiment d'environ 2120 m² pour le logement sur aires paillées des vaches laitières (115 places) et le logement des génisses en boxes paillés.
- Un bâtiment d'environ 2180 m² avec une partie couverte réservée pour l'alimentation des vaches laitières et une partie comprenant des boxes paillés pour le logement des veaux et des taurillons.
- Une aire de promenade non couverte pour les vaches laitières entre les deux bâtiments d'élevage.
- Un bloc technique comprenant notamment une salle de traite 2x6 et la laiterie attenante

1-2 Les installations de stockage :

- Une fumière de 270 m² permettant une durée de 4 mois de stockage du fumier issu des bâtiments d'élevage.
- Une préfosse enterrée et une fosse aérienne semi-enterrée de 4 m de haut pour une capacité totale de 1480 m³ dont 1356 m³ utile, pour le stockage des effluents liquides (lisier, purin, eaux vertes et blanches, eaux souillées) permettant une durée de stockage d'au moins 6 mois.
- Un bâtiment de stockage de fourrage d'une superficie d'environ 1640 m².
- Deux silos couloir pour le stockage des ensilages de maïs, équipés d'un déversoir d'orage pour la récupération des jus et reliés à la préfosse.

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 9 octobre 1999 et complété, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 5 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 7 : Abandon de l'exploitation - changement d'exploitant

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8 : Contrôle de l'élevage et de son fonctionnement

D'une manière générale tous les effluents liquides, les fumiers, les rejets divers et les éliminations des déchets divers doivent faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

Les ouvrages de stockage et de canalisation (fumière, préfosse et fosse à lisier, silos) sont construits selon les règles de l'art. Ils bénéficient d'une garantie décennale au minimum. A la fin des travaux, la stabilité et l'étanchéité des ouvrages doivent vérifiées par un bureau de contrôle agréé ; son rapport doit être transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

L'étanchéité des sols et de tous les ouvrages de stockage est vérifiée tous les 3 ans, le rapport est adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

En cas de détection de fuites, l'exploitant prend sans délai, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, les dispositions nécessaires pour restaurer l'étanchéité de l'ouvrage et arrêter la source de pollution. En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont conçus et fonctionnent de manière à permettre la récupération totale des divers effluents et déchets.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1er, ci-dessus, sont installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières et (ou) mixtes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement, ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral relatif aux élevages de 50 à 200 veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement.

Elles respectent en particulier les prescriptions suivantes :

LOCALISATION

Article 9 :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage et de traitement des effluents, silos, etc.) sont implantés :

.../...

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments et annexes qui existaient déjà sur le site avant le classement des élevages de vaches laitières ou à ceux réalisés dans le cadre de la mise en conformité de l'installation.

PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Article 10 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs en provenance des bâtiments d'élevage ou de leurs annexes.

PREVENTION DU BRUIT

Article 11 :

Les différentes installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 15 de l'Arrêté du 29 février 1992 modifié précédemment cité, leur sont applicables.

Article 12 :

1 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

Le niveau sonore des bruits provenant de l'élevage doit rester inférieur aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION DU BRUIT PARTICULIER : T		EMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE EN dB (A)
20 mn	T < 20 mn	10
45 mn	≤ T < 45 mn	9
2 heures	≤ T < 2 heures	7
	≤ T < 4 heures	6
	T ≥ 4 heures	5

* Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible = 3 dB à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS

Article 13 : Gestion des déchets

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

Les déchets non valorisés sur le site résultant de l'ensemble des activités de l'établissement sont recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

La collecte des déchets et leur élimination se fait en respectant les dispositions réglementaires en vigueur : la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

Les installations de collecte et d'élimination des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets (relevé de l'équarrisseur par exemple).

Les déchets d'emballage, les bidons de produits phytosanitaires sont dirigés vers une filière de recyclage ou de valorisation. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 14 : Stockage des déchets et cadavres

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Ceci s'applique en particulier aux cadavres qui doivent être stockés dans l'attente de l'équarrisseur sur une aire ou dans un récipient étanche, couvert et non accessible aux animaux et aux personnes.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 15 : Prélèvements

L'eau potable utilisée dans l'établissement doit répondre aux dispositions des décrets 89-3 du 3 janvier 1989 et 95-363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental, un ou plusieurs dispositifs disconnexeurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'élevage et des installations de traite pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Ces dispositifs sont adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 16 : Consommation

Un compteur volumétrique est installé sur le réseau d'adduction d'eau potable en vue de permettre la reconnaissance du nombre de mètres cube consommés.

Ce compteur d'eau est relevé au moins une fois par mois et les volumes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 17 : Dispositions constructives

Tous les sols des bâtiments et de leurs annexes, toutes les installations d'évacuation et de stockage des déjections et des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

L'ensemble de ces installations fait l'objet du contrôle prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols de l'installation doit permettre l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches maintenues en bon état d'entretien.

Article 18. : Eaux usées et eaux de pluie

Les eaux de pluie souillées et les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et du matériel, ainsi que les eaux de lavage (eaux blanches et eaux vertes) issues de la salle de traite et de la laiterie, ne rejoignent pas directement le milieu naturel : elles sont collectées et dirigées vers la fosse principale.

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées par des gouttières : elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage.

Article 19 : Stockage des effluents solides et liquides

Le fumier issu des bâtiments d'élevage est stocké sur la fumière de 260 m². La capacité de cette aire de stockage doit permettre de conserver la totalité des fumiers produits sur les sites pendant 4 mois au minimum.

Cette aire étanche est munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers la fosse.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de 2 mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans les conditions autorisées et dans le respect de l'environnement.

Tous les effluents liquides (lisiers et purin, les eaux blanches et les eaux vertes provenant de la salle de traite et de l'aire d'attente,...) sont collectés par dans la préfosse puis dirigés dans la fosse principale pour être stockés. La capacité de cette fosse permet un stockage de 6 mois minimum de tous les effluents liquides.

Article 20 : Traitement des effluents

Les fumiers et les effluents liquides produits par l'installation sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

Article 21 : Epandage des effluents

21.A - Distances et pratique d'épandage :

1°. Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et purin et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées comme indiqué sur les tableaux suivants :

<u>Cas des terres nues</u>	DELAI MAXIMAL D'ENFOUISSEMENT après épandage (en heures)	DISTANCE MINIMALE (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12	50
	24	100

Cas des prairies et terres en cultures

	DISTANCE MINIMALE (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	10
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

2°. L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

Les fumiers ayant subi un compostage selon une technique reconnue par le préfet peuvent être épandus à moins de 100 mètres des habitations sans enfouissement sous vingt-quatre heures.

3°. L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres des points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable ;
- à moins de 50 mètres des autres points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres des autres puits, forages, sources ;
- à moins de 35 mètres des bergers des cours d'eau et des plans d'eau ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;

21.B - Plan d'épandage :

1 - Les effluents liquides et les fumiers de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, sur une surface totale disponible pour l'épandage telle que définie sur le plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Toute modification ultérieure notable apportée au plan d'épandage, par exemple à la suite d'opération de remembrement, devra être déclarée au Préfet.

Toute parcelle nouvellement utilisée devra faire l'objet d'une étude pédologique préalable afin de vérifier son aptitude à l'épandage du fumier et du lisier.

2 - En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

21.C - Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

21.D - Contrôle des épandages :

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les terres résiduelles en azote. Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 22 : Rétention de produits dangereux

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, produits de traitement divers,... etc.) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

Le tank à lait sera muni d'un dispositif de confinement pour éviter, en cas de rupture ou de fonctionnement anormal, tout écoulement à l'extérieur du bâtiment

Les produits de nettoyage et de désinfection, en particulier ceux utilisés dans la salle de traite et la laiterie, sont stockés dans un local approprié et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. Ils doivent être stockés sur des rétentions adaptées au volume et à la nature des composants.

AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES RISQUES SANITAIRES

Article 23 : Entretien et lutte contre les insectes et les rongeurs

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés en particulier dans la salle de traite et la laiterie. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 24 : Stockage des produits de traitement

Les adjuvants médicamenteux, les produits sanitaires, les raticides et insecticides et autres produits

INTEGRATION PAYSAGERE

Article 25 :

L'exploitant veillera à la bonne intégration de l'ensemble de ses installations dans le paysage. Notamment, des plantations d'arbre et d'arbustes d'ornement autour de l'exploitation seront réalisées pour permettre la mise en œuvre d'un écran végétal et en particulier en bordure des ouvrages de stockage (fumière, fosse, silos,...).

III. DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN ÊTRE DES ANIMAUX

Article 26 :

Les aménagements et le fonctionnement de l'élevage, doivent satisfaire aux bien-être des animaux et à leur sécurité.

L'éleveur doit notamment respecter les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 27 : Dispositions générales

L'exploitation est équipée de dispositifs de sécurité efficaces (clôtures, barrières,...) pour éviter la fuite des animaux et assurer leur sécurité et celle des tiers.

La préfosse et la fosse semi-aérienne sont équipées de dispositifs de sécurité efficaces (clôtures de sécurité et/ou couverture,...) pour éviter tout accident de personnes ou d'animaux. La préfosse est en particulier entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et équipée d'une barre anti-chute.

Les abords et voies d'accès intérieures doivent être libres en permanence de tout encombrement.

Article 28 : Installations électriques

L'exploitant doit se conformer aux observations et prescriptions émises par l'inspecteur du travail en date du 7 décembre 1999. En particulier :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et notamment à la norme C 18-510 (R235-3-5 du code du travail. Elles doivent répondre aux dispositions du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

La prise de terre des masses doit être réalisée par une boucle à fond de douille ou par une disposition équivalente conformément à l'arrêté du 27 juillet 1992.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement doit être entretenu et maintenu en bon état. Il doit être vérifié lors de la mise en service et contrôlé au moins une fois tous les trois ans par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 29 : Lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus.

Le matériel de lutte contre l'incendie approprié aux risques à défendre est mis en place. Il est contrôlé au moins une fois par an.

L'exploitant doit notamment se conformer aux dispositions des textes en vigueur prescrits par le service départemental d'incendie et de secours de l'arrondissement de Saverne en date du 23 novembre 1999.

Article 30 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer aux observations et prescriptions émises par l'inspecteur du travail en date du 7 décembre 1999.

Il doit notamment satisfaire aux dispositions qui lui sont applicables en matière de réglementation sur le travail. Il doit se conformer notamment aux normes d'hygiène, d'aménagement des lieux de travail et de prévention des incendies.

V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMPLEMENTAIRES

Article 31 :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 32 :

Il devra se conformer aux Lois et Règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 33 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 34 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du Titre VI (sanctions pénales) et du Titre VII (sanctions administratives) du code de l'environnement.

Article 35 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement.

Article 36 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie,...).

Article 38 :

Conformément à l'article 21 du Décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HINSINGEN et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 39 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 40 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de SAVERNE,
Le Maire de la commune de HINSINGEN,
Les inspecteurs des installations classées de la DSV,
Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au GAEC du Vieux Clocher.

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif




Christiane SCHUSTER

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Michel LAFON

Délais et voies de recours : (article L 514-6 du code de l'environnement)

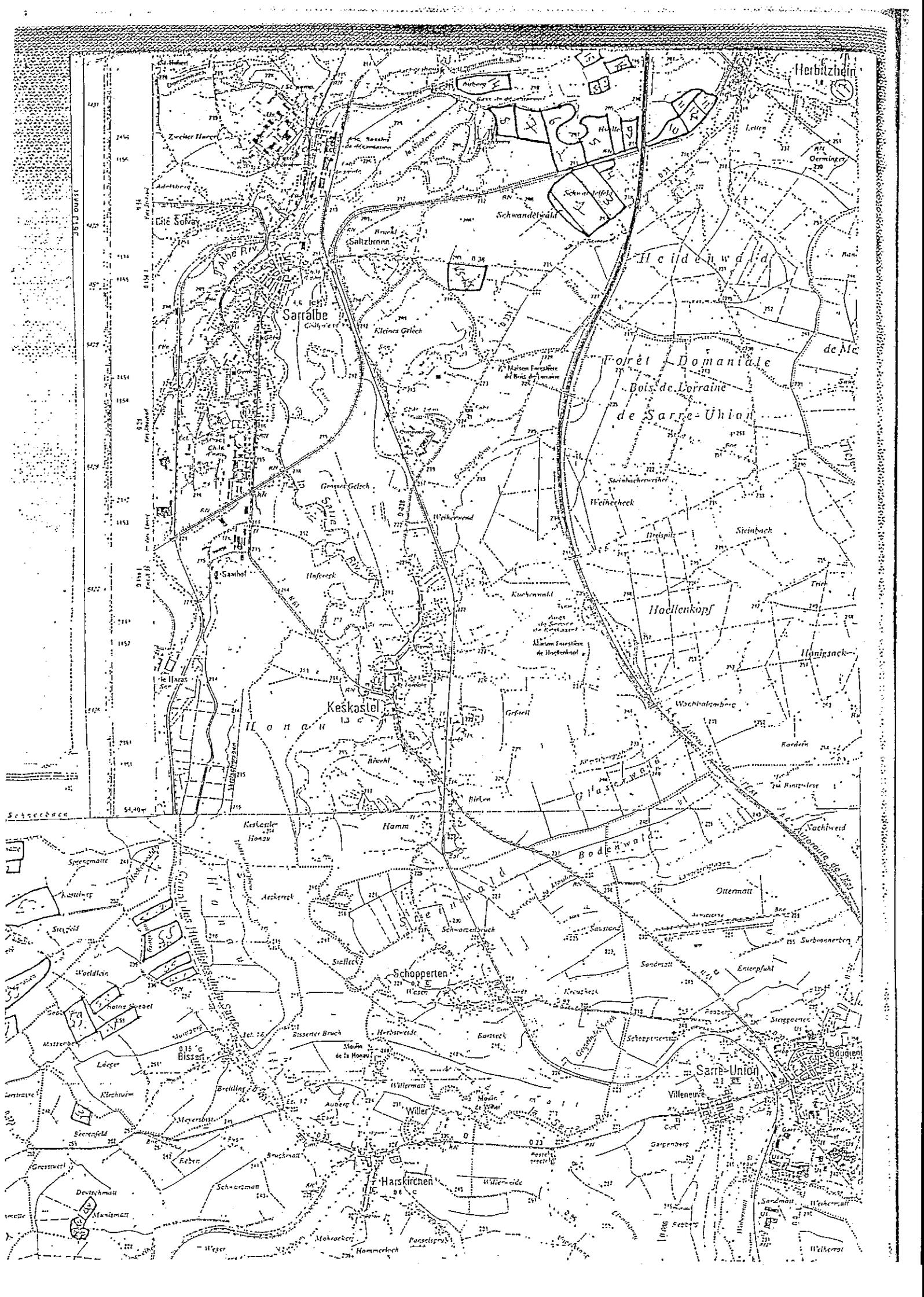
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

GAEC du Vieux Clocher - REEB

ARTICLE 21 B

- Liste des parcelles
- Carte des parcelles



LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION DE MR REEB - HINSINGEN

SERVICE/IMPACT/XCLOCH

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité au lessivage			Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée		
1	HERBITZHEIM SCHWANDELFELD	7	67191	8,14	X		X				X		8,14
2	SCHWANDELFELD	7	67191	1,77	X		X				X		1,77
3	SCHWANDELFELD	8	67191	4	X		X				X		4
4	GAENSWISE	8	67191	0,28		X	X				X		0,28
5	HUELLEN	8	67191	6,81	3	3,81	X			X		Pas épandu : bord de Sarre	0
6	MUELGRUB	8	67191	8,7		X	X			X		Pas épandu : bord de Sarre	0
7	FUCHSROTH	8	67191	5,57		X	X			X		Pas épandu : bord de Sarre	0
8	GIESSEN	8	67191	3,35		X	X			X		Pas épandu : bord de Sarre	0
9	HUELLEN	8	67191	2,4		X	X			X		Pas épandu : bord de Sarre	0
10	HUELLEN	8	67191	3,04		X	X			X		Pas épandu : bord de Sarre	0
11	GLOCHWISE	6	67191	2,18		X	X			X		Pas épandu : bord de Sarre	0
12	STEINGRABEN	6	67191	3,97		X	X			X		Pas épandu : bord de Sarre	0
13	STEINGRABEN	6	67191	2,94		X	X			X		Pas épandu : bord de Sarre	0
SOUS TOTAUX							16,91	36,24					
TOTAL				53,15								TOTAL	14,19

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION DE MR REEB - HINSINGEN

SERVICE/IMPACT/VXCLOCH

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité au lessivage			Observations	Surface relevée pour épandage	
					T.L.	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée			
14	AUBERG	9	67191	3,81	X		X				X	Bord de fosse -0,7	3,11	
15	LANGENSTUECHE	9	67191	1,17	X		X				X	Bord de fossé -0,3	0,87	
16	LANGENSTUECHE	9	67191	2,75	X		X				X		2,75	
17	SAUERWISE	15	67191	9,45	X		X				X	Bord de Sarre 800m -2,5	6,95	
18	GLOWISE	6	67191	0,4		X	X			X		Pas épandu bord de Sarre	0	
19	ORMTWISE	8	67191	0,77		X	X				X	Pas épandu bord de Sarre	0	
20	ORMTWISE	8	67191	0,59		X	X				X	Pas épandu bord de Sarre	0	
21	HAZENBOURG	8	57308	7,06	X		X		X			Bord ruisseau 300 m - 1 ha	6,06	
22	KIRWILLER	12	57366	7,56	6,38	1,18	X		X			Prairie bord de ruisseau	6,38	
23	WITTERSBOURG	12	57366	2,39	X		X		X				2,39	
24	SCHEEREN	12	57366	6,93	X		X		X				6,93	
25	JEUNE ETANG	10	57366	2,3	X		X		X				2,3	
26	JEUNE ETANG	10	57366	0,44		X	X		X			Pas épandu bord de ruisseau	0	
27	JEUNE ETANG	10	57366	4,58	X		X		X			Bord de ruisseau -0,5	4,08	
28	JEUNE ETANG	10	57366	2,3	X		X		X			Bord de ruisseau -0,3	2	
SOUS-TOTAUX							49,12	3,38						
TOTAL				52,5									TOTAL	43,82

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION DE MR REEB - HINSINGEN

SERVICE/IMPACT/XXCLOCH

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité au lessivage			Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée		
29	REEDERMATT	18	57267	2,1		X	X		X			Pas épandu bord de ruisseau	0
30	REEDERMATT	18	57267	0,58		X	X		X			Pas épandu bord de ruisseau	0
31	OBERTEALBAU	49	57628	0,48		X	X		X			Bord de ruisseau	0
32	MOLTER	62	57267	14	X		X		X				14
33	PARC	1	67183	2,26		X	X		X			Bord de ruisseau -0,2	1,86
34	PARC	2	67183	1,06		X	X		X			Bord de ruisseau -0,2	0,86
35	PARC	2	67183	1,72		X			X			Bord de ruisseau -0,2	1,52
36	BERGESMATTE	2	67183	3,38	X		X		X			Bord de ruisseau -0,7	2,68
37	SCHAUGMATTE	6	67009	2,75	2,55	0,2	X		X				2,75
38	SCHAUGMATTE	6	67009	9,17	X		X		X			Bord de ruisseau -0,9	8,27
39	REEBEN	6	67009	1,46	X		X		X				1,46
40	HAUSTRIEG	7	67009	0,38	X		X		X				0,38
41	HUNSERBAND	5	67009	1,8	X		X		X				1,8
42	MUHLBERG	2	57506	0,22	X		X		X			Pas épandu	0
43	SPITZMATTE	1	67199	3,42	X		X		X			Bord de ruisseau -0,3	3,12
SOUS-TOTAUX						36,38	8,40						
TOTAL				44,78								TOTAL	38,70

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION DE MR REEB - HINSINGEN

SERVICE/IMPACT/VXGLOCH

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité au lessivage			Observations	Surface relevée pour épandage	
					TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée			
44	ETZLEN	3	67199	1,19		X	X			X			Pas épandu bord de rivière	0
46	NACHTWEIDE	1	67199	3,75	X		X			X				3,75
48	HUENENBERG	3	67199	8,56		X	X			X			Derrière maison	8,56
50	KASTELWEG	2	67199	5,83	5	0,83	X			X				5,83
53	PRES ODILE	3		1,53		X	X			X			Bord de ruisseau -0,3	1,23
54	GROSSHOFGERTEN	C	67199	0,6		X	X			X			Derrière maison	0
172	OBERETZLE	C	67199	0,44		X	X			X				0,44
179	STERFELD	2	67199	1,78	X			X			X			1,78
180	SPITZMATTE	1	67199	2,95	X		X			X				2,95
181	PFARGAERTEN	C	67199	0,17	X		X			X				0,17
182	HUHNERETZHEN	C	67199	0,27		X	X			X				0,27
183	NEUWEND	3	67199	9,85	3,11	6,74	X			X				9,85
184	FREIWALD	3	67199	0,07	0,07		X			X				0,07
185	HINTER DER GARTEN	C	67199	0,34		X	X			X				0,34
55	PAFFENLOCH	C	57047	1,82	1,66	0,16	X			X				1,82
SOUS TOTAUX							18,49	20,66						
TOTAL				39,15									TOTAL	37,06

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION DE MR REEB - HINSINGEN

SERVICE/IMPACT/VXCLOCH

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité au lessivage			Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée		
56	PAFFENLOCH	C	67047	0,55	X		X		X				0,56
57	HUNAWEG	C	67047	0,55	X		X		X				0,55
58	LOLOTTE	C	57047	0,8	X		X		X				0,8
59	HINSINGENSTRASSE	C	67047	1,8	X		X		X				1,8
60	HITTING	C	67047	0,53	X		X		X				0,53
61	HITTING	C	67047	1,4	1,2	0,2	X		X				1,4
64	SCHAUZENBERG	C	67047	0,3	X		X		X				0,3
65	SINGEL	7	67091	2,38	X		X		X				2,38
66	OBERBUSTEALBAU	49	57628	1,27		X	X		X				1,27
67	OBERBUSTEALBAU	48/49	57628	5,05		X	X		X				5,05
68	UNTERSALBAU	48	57628	1,1		X	X		X				1,1
73	UNTERSALBAU	48	57628	8,54		X	X		X			Bord de ruisseau -0,3	8,24
74	CHAUMAIJEL	48	57628	0,8		X	X		X			Bord de ruisseau -0,2	0,6
75	REDERMATT	38	57628	0,2		X	X		X			Bord de rivière	0
76	JARDIN BOURG	48	57628	0,6		X	X		X				0,6
SOUS TOTAUX							8,11	17,76					
TOTAL					25,87							TOTAL	25,18

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION DE MR REEB - HINSINGEN

SERVICEIMPACTVXCLOCH

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité au lessivage			Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée		
77	CHAMPS GANGLOFF	48	57628	0,18		X	X		X				0,18
78	KIEBERAU	39	57628	0,18	X			X	X			Rivière	0
79	KIEBERAU	39	57628	1,7		X	X		X				1,7
80	KIEBERAU	39	57628	0,3		X	X		X				0,3
81	KIEBERAU	39	57628	2		X	X		X			Bord de rivière -0,2	1,8
83	KIRBAU	93	57628	1,2		X	X		X			Bord de rivière -0,2	1
84	BAUWIESE	22	57628	1,5		X	X		X			Bord de rivière -0,5	1
85	BREDWIESE	23	57628	0,25		X	X		X				0,25
86	BREDWIESE	23	57628	2,1		X	X		X				2,1
87	BREDWIESE	23	57628	0,6		X	X		X				0,6
88	BREDWIESE	23	57628	1,1		X	X		X				1,1
89	KALHENBIEL	42	57628	0,6		X	X		X				0,6
91	SARREHOFF	90	57628	0,19		X	X		X				0,19
92	SARREHOFF	26	57628	1,5		X	X		X				1,5
93	HEIMESHETZEL	42	57628	4,4	X			X	X				4,4
SOUS TOTAUX							4,58	13,22					
TOTAL				17,8								TOTAL	16,72

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION DE MR REEB - HINSINGEN

SERVICE/IMPACT/XCLOCH

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité au lessivage			Observations	Surface relevée pour épandage
					T.L.	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée		
94	HEIMESHETZEL	42	57628	3,5	X		X		X				3,5
96	ORTZVOGELWINKEL	37	57628	0,8		X	X		X				0,8
98	ORTZVOGELWINKEL	37	57628	2,72		X	X		X				2,72
99	ORTZVOGELWINKEL	37	57628	1,1		X	X		X			Bord de rivière -0,1	1
100	ORTZVOGELWINKEL	37	57628	0,8		X	X		X				0,8
102	ISEBRUNNEN ETANG	C	57628	3,37		X	X		X			Bord de rivière -0,4	2,97
104	GARGOWICH	38	57628	0,49		X	X		X			Bord de rivière -0,1	0,39
105	HAUSENWALD	38	57628	1,03	X		X		X				1,03
106	HAUSENWALD	38	57628	0,53	X		X		X				0,53
107	WACHEHETZEL	38	57628	1,03	X		X		X				1,03
108	TALLERSTRASSE	48	57628	0,85	X		X		X				0,85
109	HAMHUTZ	42	57628	1,51	X		X		X				1,51
110	CHAMPELE	42	57628	0,55	X		X		X				0,55
112	VERS ETANG	40/42	57628	0,65	X		X		X				0,65
113	MAJELGRACIES	40	57628	0,84	X		X		X				0,84
SOUS TOTAUX							10,49	9,28					
TOTAL				19,77						TOTAL			19,17

LISTE DES PARCELLES

EXPLOITATION DE MR REEB - HINSINGEN

SERVICE/IMPACT/VXCLOCH

N° d'ordre	Appellation courante	Section	N° cadastre de la parcelle	Surface totale	NATURE		PENTE		Sensibilité au lessivage			Observations	Surface relevée pour épandage
					TL	Prairies	Faible	Forte	Faible	Moyenne	Elevée		
114	VERS SAPIN	39	57628	0,62	X		X		X				0,62
115	VERS VOIE FERREE	39	57628	0,66	X		X		X				0,66
116	HEIDEL CHEMIN	40	57628	0,45	X		X		X				0,45
117	CHAMPS NORBERT	40	57628	2,31	2,01	0,3	X		X				2,31
118	LIMITE HARAS	40	57628	0,52	X		X		X				0,52
119	DROITE	40	5728	0,86	X		X		X				0,86
120	CHEZ HEIDEL	40	57628	0,48	X		X		X				0,48
121	CHEZ HEIDEL	40	57628	0,32	X								0,32
122	CHAMPS VERS HANZEL	40	57628	0,38	X								0,38
123	HECHLEIN	40	57628	0,3	X								0,3
124	KOLPLATZ	40	57628	0,83	X								0,83
125	EICH	51	57628	1,2	X								1,2
126	COTE GROSS	42	57628	0,3		X							0,3
127	VERS VOIE FERREE	39	5728	0,15	X								0,15
128	WOLFSKIRCHEN			12,37	X							En cours de remembrement	12,37
SOUS TOTAUX							21,15	0,60					
TOTAL				21,75								TOTAL	21,75

